



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Jean-de-la-Lequeraye » dans l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002840 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Jean-de-la-Lequeraye, déposée par Alliance Forêts Bois, reçue complète le 22 octobre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement de feuillus (alisier torminal, chêne rouge d'Amérique, érable sycomore, noyer commun, noyer hybride et orme hybride) sur une parcelle agricole de prairie, cadastrées n°45, d'une surface de 1,29 hectare, au lieu-dit le Buet, au nord de la commune de Saint-Jean-de-la-Lequeraye (et non sur la commune de Saint-Georges-du-Viévre comme indiqué dans le dossier), dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares* » ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer un massif de production sylvicole dont l'exploitation est prévue d'ici 20 à 25 ans avec le prélèvement des premières tiges ; que la création du boisement sera précédée d'un décompactage des sols avant la réalisation de lignes de sous-solage espacées de 3,5 mètres et la mise en place de plants tous les 2 mètres, soit une densité de 1 400 plants à l'hectare ;

Considérant que les plants seront protégés individuellement et qu'une bande enherbée sera conservée sur le pourtour de la parcelle ;

Considérant que le projet se situe à environ 2,7 kilomètres au sud de la zone spéciale de conservation FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne », site Natura 2000 le plus proche, protégé au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 ; que la Ravine, cours d'eau s'écoulant en limite nord de la parcelle concernée par le projet, est un affluent de la Risle ;

Considérant que le projet se situe :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La vallée de la Risle, de Brionne à Pont-Audemer, la forêt de Monfort » ;
- sur une prairie à dominante humide identifiée par l'étude de l'agence de l'eau Seine-Normandie de 2006 ;
- dans une clairière constituant pour partie un réservoir de biodiversité boisé identifié au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie, et pour l'autre un corridor sylvicole pour espèces à faible déplacement, ainsi qu'en limite du cours d'eau la Ravine qui constitue un réservoir aquatique, tous deux au titre du même schéma ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable « Les puits de Saint-George » situé sur la commune de Saint-Georges-du-Viévre ;

Considérant que nonobstant sa qualité de bois d'œuvre et son impact neutre sur les sols, l'érable sycomore est considéré comme une espèce invasive en Normandie et qu'il conviendrait donc de réfléchir à la plantation d'une espèce locale en remplacement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Jean-de-la-Lequeraye (Eure), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*